



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE n° 2026 /95**

Permettant le stationnement en agglomération et autorisant  
l'ouverture d'un débit de boissons

Concours de Pétanque  
Sur le site de la Garenne

Le dimanche 24 mai 2026

La Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2211-1, L.2212-1 et 2, et L2213-1 à 6 ;  
Vu le Code de la route et notamment les Articles L130-5, R325-12 à 46, R411-1 à 8, R417-9 et 10 et R417-12 ;  
Vu le Code Pénal et son article R610-5 ;  
Vu le Code du Sport et notamment ses Articles L331-5 à 7, L331-9, D331-5, R331-6 à 17 et A331-7 ;  
Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L3334-2 et 4 ;  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses Articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;  
Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé JAULIAC, Président de la Pétanque Gramatoise à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public Parking de la Garenne afin d'organiser un concours de pétanque le 24 mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, en prenant toutes les mesures propres à la renforcer sur ce secteur de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'organisation d'un concours de Pétanque, le stationnement de tout véhicule étranger à cette manifestation est interdit, du samedi 23 mai, 06 h 00, au lundi 25 mai 2026, 12 h 00 sur l'ensemble du Parking de la Garenne

Article 2 – L'occupation du domaine public décrite dans l'article 1 est autorisée sous la responsabilité de Monsieur Hervé JAULIAC, Président de la Pétanque Gramatoise. Le domaine public recevant l'implantation des véhicules, marquages et installations, ne devra subir aucun dommage et remis le cas échéant dans son état initial par le pétitionnaire.

Article 3 – Une signalisation spécifique est mise en place pour permettre l'application des présentes dispositions. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'intervention et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

Article 4 – Monsieur Hervé JAULIAC est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le Bouldrome de la Garenne le dimanche 24 mai 2026 de 8 heures à 22 heures.

Article 5 – Monsieur Hervé JAULIAC, et les personnes agissant sous sa responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020.

Article 6 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 7 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, Monsieur Hervé JAULIAC conservera un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 05 mai 2026,

La Maire,

**Destinataires :**

Gendarmerie : 1  
SDIS 46 : 1  
Pétitionnaire : 1  
Archives Mairie : 1



Martine MICHAUX.